

## **REGLEMENT INTERIEUR DU CREMATORIUM SIS 290 ROUTE DE COULONGES A NIORT**

Nous, Maire de la Ville de NIORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 Mai 1995 établissant un règlement national des Pompes Funèbres ;

Vu le Décret n° 94-1117 du 20 Décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1989 autorisant l'ouverture du crématorium ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>ER</sup> Juillet 2002 portant habilitation de la Mairie de NIORT dans le domaine funéraire, notamment en ce qui concerne la gestion du crématorium ;

Considérant d'une part qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre la bonne gestion des installations du crématorium de NIORT ;

Considérant d'autre part, qu'il y a lieu de revoir les dispositions contenues dans le règlement pris par arrêté du 6 Août 1996 en les adaptant à l'évolution de la réglementation et des pratiques funéraires ;

### **ARRETONS :**

#### **TITRE PREMIER : PRESENTATION**

**ARTICLE PREMIER.-** Le crématorium de NIORT dénommé «La Pyramide» sis au 290 route de Coulonges à NIORT a été autorisé par arrêté préfectoral en date 3 Juillet 1989.

L'attestation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Département des Deux-Sèvres certifie que le crématorium de NIORT est conforme aux prescriptions techniques du décret n°94-1117 d u 20 Décembre 1994.

La Ville de NIORT gestionnaire du Crématorium est titulaire de l'habilitation n° 95.79.00.89 délivrée par arrêté du Préfet du Département des Deux-Sèvres en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2002, laquelle est renouvelable tous les six ans.

**ART.2.-** Le crématorium comprend :

► **des locaux ouverts au public** :

- une salle d'accueil,
- une salle de cérémonie,
- un bureau,
- une salle de visualisation.

► **des locaux à l'usage exclusif du personnel du crématorium** :

- une salle d'introduction des cercueils,
- deux fours de crémation,
- un local de conservation des urnes,
- des locaux techniques réservés au personnel.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

**ART.3.-** Le crématorium est ouvert au public du Lundi au Vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, ainsi que le samedi matin au moment des cérémonies lorsque celles-ci sont programmées.

**ART.4.-** Les crémations sont programmées aux heures suivantes :  
9 h - 10 h 30 - 14 h et 15 h 30 du Lundi au Vendredi, et 9 h et 10 h 30 le samedi.

Des crémations peuvent être réalisées en dehors des horaires ci-dessus sous réserve de l'accord du gestionnaire de l'établissement et des impératifs techniques liés à la maintenance des installations.

Les convois doivent se présenter au Crématorium 1/4 h avant l'heure retenue pour la crémation.

**ART.5.-** La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en France ; 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation à ces délais, la famille ou la personne chargée de pourvoir aux funérailles doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet.

**ART.6.-** Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation se déroulent dans la salle de cérémonie prévue à cet effet, exceptionnellement elles peuvent être autorisées en salle d'accueil.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

**ART.7.-** L'accès des locaux techniques du Crématorium est strictement réservé au gestionnaire et aux personnels du Crématorium.

**ART.8.-** Le service gestionnaire fournira gratuitement tous les renseignements nécessaires aux familles pour l'organisation d'une crémation ; il leur remettra sur simple demande un devis détaillant les prestations assurées par le crématorium.

**ART.9.-** Les tarifs d'utilisation du crématorium sont fixés par le Conseil Municipal de NIORT et affichés en salle d'accueil .

**ART.10.-** Le registre des crémations tenu par le gestionnaire mentionnera :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts ;
- l'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation ;
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation ;
- les incidents survenus au Crématorium.

### **TITRE III : CONDITIONS DE RESERVATION ET ACCUEIL DES CONVOIS**

**ART.11.-** Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du Crématorium en accord avec la famille et l'opérateur funéraire habilité dans les conditions suivantes :

- en téléphonant au 05.49.78.73.92 de 8 heures à 18 heures du Lundi au Vendredi, et de 8 heures à 12 heures le samedi matin ;
- ou au 06.74.41.98.74 en dehors des horaires visés ci dessus jusqu'à 21 heures tous les jours, week-ends et jours fériés compris.

Cette réservation doit obligatoirement être confirmée 24 heures à l'avance par fax au 05.49.24.14.98 ou en se présentant au service administratif situé 31 rue de Bellune à NIORT, bureaux ouverts du Lundi au Vendredi de 8 heures à 18 heures, et le samedi de 8 heures à 12 heures.

Le dossier de réservation est constitué de :

- **La demande de crémation complétée et signée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles**
- **La confirmation de la réservation portant le cachet et la signature de l'opérateur funéraire.**
- **La copie du certificat médical de décès.**

Les deux premiers imprimés peuvent être retirés directement auprès du service gestionnaire ou en appelant au 05.49.78.73.92.

**ART.12.-** A son arrivée au crématorium l'opérateur funéraire dûment mandaté présentera le dossier ainsi constitué :

- L'original de la demande de crémation signée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles.
- L'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la Commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière ;
- La copie du certificat médical attestant qu'il n'y a pas de problème médico-légal et que le défunt n'était pas porteur d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

\* Si problème médico-légal, l'autorisation du parquet doit être jointe.

\* Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'un pile, l'attestation signée du médecin ou du thanatopracteur ayant procédé au retrait doit être jointe.

- L'autorisation de transport de corps lorsque la mise en bière est effectuée à l'extérieur de la Commune de NIORT.

- La copie de l'acte de décès.

En cas de dossier présenté incomplet, la crémation peut être différée par le gestionnaire jusqu'à régularisation et reprogrammée en fonction des disponibilités de l'établissement.

**ART.14.-** L'ordonancement des cérémonies relève de la responsabilité des opérateurs mandatés par les familles, ils doivent dès leur arrivée en faire la présentation détaillée au préposé du crématorium.

**ART.15.-** A l'issue de la crémation les cendres sont remises à la famille ou à l'opérateur funéraire mandaté. Une attestation de crémation est également délivrée.

A la demande des familles, la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est assurée par l'agent du crématorium qui devra consigner sur un registre l'identité des personnes dont les cendres auront été dispersées.

Une attestation de remise des cendres ou de dispersion signée par la famille est conservée par le gestionnaire.

**ART.16.-** A la demande de la famille, l'urne peut être conservée provisoirement dans un local spécialement prévu à cet effet au crématorium.

Au terme du délai de dépôt convenu par écrit avec la famille, dont la durée maximum est fixée à six mois, celle-ci est mise en demeure de retirer l'urne. En cas de défaillance, les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir.

La Ville de NIORT n'assurera en aucun cas l'expédition ou le transport des cendres.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ART.17.-** Le corps du défunt devra obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué pour la crémation dont les dimensions ne pourront pas excéder 2,15 m de longueur, 0,75 m de largeur et 0,55 m de hauteur.

Les garnitures et accessoires contenus dans le cercueil devront être composés exclusivement de matériaux sublimables.

**ART.18.-** Les défunts dont les causes de décès auront nécessité la mise en bière dans un cercueil hermétique comportant une enveloppe métallifère ne pourront en aucun cas être incinérés à NIORT. De même ces cercueils ne pourront pas être ouverts dans l'enceinte du crématorium.

**ART.19.-** Lorsque les urnes sont fournies par les entreprises, elles doivent être d'une contenance suffisante pour recevoir l'intégralité des cendres du défunt. En cas de difficulté constatée par l'agent du crématorium, la famille en serait aussitôt informée.

**ART.20.-** Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les ossements devront être présentés au crématorium en parfait état de conservation et de propreté, sinon ils seront refusés par le gestionnaire.

De même, les familles et les opérateurs mandatés s'engagent à présenter ces cercueils et reliquaires dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile.

**ART.21.-** Pour des raisons de sécurité, l'incinération des différentes fleurs offertes lors des cérémonies est interdite. Si les familles ne les reprennent pas à l'issue de la cérémonie, elles seront déposées au Jardin du Souvenir du crématorium pour une durée n'excédant pas six jours.

**ART.22.-** En cas d'impossibilité technique de procéder à la crémation, les opérateurs funéraires seront prévenus le plus rapidement possible par le gestionnaire. Le report de la crémation sera alors proposé. Dans le cas où l'opérateur funéraire en accord avec la famille devrait prendre d'autres dispositions, les frais y afférents ne pourront en aucun cas être imputés à la Ville de NIORT.

## **TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

**ART.23.-** Tous les usagers et intervenants du crématorium de NIORT devront respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le présent règlement ; les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux dispositions légales en vigueur.

**ART.24.-** Les dispositions du règlement intérieur prises par arrêté du 6 Août 1996 sont abrogées.

**ART.25.-** Un exemplaire du présent règlement sera affiché dans la salle d'accueil du crématorium.

**ART.26.-** M. Directeur Général des Services de la Mairie de Niort, M. le Commissaire Principal, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie à NIORT, le 6 Février 2007  
Pour le Maire de NIORT,  
Alain BAUDIN  
L'Adjoint délégué :

G. NEBAS